

## Annexe 1 au Règl. 2.1 "Règlement général de concours"

### Dispositions du comité central relatives à l'antidoping

#### 1. FONDEMENT

Les documents suivants sont également valables dans le domaine des compétences de la Fédération Suisse de Natation (FSN):

- Constitutional Rules et Doping Control Rules de la «Fédération Internationale de Natation» (FINA, [www.fina.org](http://www.fina.org)).
- Constitutional Rules de la «Ligue Européenne de Natation» (LEN, [www.len.eu](http://www.len.eu)).
- Programme d'anti-dopage mondial de la «World Anti Doping Agency» (WADA, [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org)).
- Statuts sur le doping de «Swiss Olympic» ([www.swissolympic.ch](http://www.swissolympic.ch)).
- Dispositions d'application au statut de doping de «Antidoping Suisse» ([www.antidoping.ch](http://www.antidoping.ch)).
- Liste des substances et méthodes interdites de «Antidoping Suisse» ([www.antidoping.ch](http://www.antidoping.ch)).

Le page internet [www.antidoping.ch](http://www.antidoping.ch) donne une multitude d'informations supplémentaires par rapport à la prévention et à la lutte antidoping.

La méconnaissance des dispositions valables relatives au doping n'est en aucun cas un motif d'excuse.

#### 2. DEVOIRS DES COMPÉTITRICES ET DES COMPÉTITEURS

##### 2.1 Doping

L'existence d'une substance interdite lors du contrôle d'un athlète est considérée, entre autres, comme doping, autant que l'utilisation ou la tentative d'utilisation d'une substance ou méthode interdites selon la liste de doping de «Antidoping Suisse».

Une liste complète des infractions contre les dispositions d'antidoping se trouve dans le statut de doping de Swiss Olympic.

La liste de doping est adaptée chaque année. Tout athlète est dans l'obligation de s'informer régulièrement de la liste de doping. Il doit être conscient du fait que la non connaissance de la liste actuelle de doping ne le protège pas de sanctionnements en cas d'infractions contre les dispositions d'antidoping. Tout athlète est notamment obligé d'annoncer à son médecin, en cas de maladie ou de contrôle médical, qu'en tant qu'athlète, il ne peut être traité que par des médicaments dont les substances ne contreviennent pas aux dispositions d'antidoping.

##### 2.2 Contrôles antidoping

Chaque athlète peut être contrôlé à tout moment, lors de compétitions et également en dehors de celles-ci, par des contrôleurs de doping de «Antidoping Suisse», de la FINA, de la LEN et/ou de la WADA.

L'athlète qui refuse de se soumettre à un contrôle antidoping ou qui empêche ou essaie d'empêcher son exécution, contrevient aux dispositions d'antidoping et sera sanctionné comme si son examen s'était révélé positif.

##### 2.3 Déclaration de soumission

Les athlètes faisant partie d'un cadre doivent signer une déclaration de soumission.

##### 2.4 Pools de contrôle et obligation de renseigner

Pour les athlètes faisant partie d'un pool de contrôle de «Antidoping Suisse» des règles spécifiques du statut de doping sont en vigueur, ainsi que leurs dispositions d'application concernant l'obligation de renseigner, les autorisations particulières à des fins thérapeutiques et le retrait.

Chaque athlète désigné par la FINA selon la FINA-Rule DC 14.4 et DC 14.5 doit également annoncer à la FINA, en plus d'«Antidoping Suisse», où il peut être atteignable, en dehors des compétitions, pour des contrôles d'antidoping. S'il omet cette annonce à la FINA, celle-ci peut lui infliger une amende allant jusqu'à 1'000 US\$. L'annonce à la FINA ne remplace pas l'annonce à «Antidoping Suisse»; il suffit cependant d'envoyer une copie du formulaire FINA à «Antidoping Suisse».

Une copie des annonces mentionnées ci-dessus est à envoyer au responsable antidoping de la FSN.

##### 2.5 Information des athlètes faisant partie d'un pool de contrôle

Les athlètes faisant partie d'un pool de contrôle sont informés par écrit du secrétariat central de la FSN quand l'obligation de renseigner commence pour eux ou qu'elle continue.

L'athlète doit être conscient du fait qu'il est seul responsable pour que toutes les informations concernant son obligation d'annonce arrivent à «Antidoping Suisse» de manière complète, véridique et dans les délais impartis. Le non-respect répété de l'obligation de renseigner peut être jugé comme violation des dispositions d'antidoping et sanctionné comme telle.

##### 2.6 Utilisation de médicaments pour traitement des cas d'asthme

Tout athlète souffrant d'asthme des bronches et/ou à l'effort diagnostiqué par un médecin spécialisé et dont le traitement nécessite des médicaments appropriés doit demander une expertise du médecin spécialisé pour savoir si une demande préalable concernant une autorisation particulière pour de fins thérapeutique (ATZ) est à formuler.

Des détails concernant les règles applicables concernant l'ATZ se trouvent sur [www.antidoping.ch](http://www.antidoping.ch) et [www.fina.org](http://www.fina.org).

#### 3. COMPÉTENCES

##### 3.1 Comité central / Président central

Le Comité central de la FSN est compétent pour:

- élaborer des propositions à l'intention de l'Assemblée des Délégués de la FSN en vue de l'adaptation des statuts et des règlements;
- mettre à jour les règlements et les formulaires sous sa propre compétence;
- désigner un responsable antidoping de la FSN pour la prévention et la lutte antidoping (ci-après responsable antidoping FSN); ce responsable ne peut être coach, cadre ou entraîneur d'un ou de plusieurs athlètes;

- nommer une personne représentant la FSN auprès de la FINA et «Antidoping Suisse» pour toute divergence d'opinion judiciaire en ce qui concerne l'application des dispositions d'antidoping et/ou pour des procédures du droit civil relatives à l'interdiction de doping;
- infliger des sanctions et/ou d'ordonner des mesures complémentaires, selon l'art. 7 du règlement 2.2 "Code de procédure juridique" (suspension, destitution de fonctionnaires) et/ou l'art. 8 (sanctions annexes) en cas de contrôle antidoping positif, complémentaire aux dispositions relatives aux sanctions de la FINA, la LEN et/ou de la chambre disciplinaire traitant les cas de doping de Swiss Olympic.

Le Président central ou la personne qu'il désigne:

- représente la FSN envers «Antidoping Suisse», la FINA ou la LEN, sauf si une autre compétence est attribuée dans l'annexe.
- informe les médias et d'autres personnes intéressées en cas d'un résultat positif lors d'un contrôle antidoping (y compris des renseignements supplémentaires).

### 3.2 Secrétariat de la FSN

Le secrétariat de la FSN est l'adresse de contact de «Antidoping Suisse» concernant la prévention et la lutte antidoping.

Il est responsable et compétent de:

- transmettre toute correspondance et demandes reçues concernant la prévention et la lutte antidoping à la (aux) personne(s) compétente(s);
- informer «Antidoping Suisse» des nouvelles dispositions relatives au doping de la FINA, la LEN ou la FSN;
- informer «Antidoping Suisse» des dates de tous les championnats suisses et de toute compétition importante ayant lieu en Suisse;
- transmettre à «Antidoping Suisse» les listes des cadres actuelles des branches sportives et les convocations des cadres à des compétitions, cours ou événements de cadre;
- informer par écrit les athlètes qui, selon chiffre 2.3 de l'annexe présent, ont l'obligation de renseigner envers «Antidoping Suisse» et, le cas échéant, envers la FINA;
- réprimander les athlètes qui n'ont pas répondu à leur obligation de renseigner selon chiffre 2.3 de l'annexe présent; en cas d'infractions répétées contre l'obligation de renseigner, il en informe le responsable d'antidoping FSN;
- annoncer à la FINA les noms des athlètes des branches sportives natation et plongeon qui, selon FINA-Rule DC 14.4 et 14.5 entrent en obligation de renseigner envers la FINA;
- l'annonce à la FINA de tous les contrôles antidopage effectués en Suisse auprès d'athlètes de la FSN (selon FINA-Rule DC 14.3, resp. au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre), avec copies aux directeurs sportifs et au responsable antidoping de la FSN.

### 3.3 Responsable antidoping FSN

Le responsable antidoping FSN connaît et comprend les prescriptions antidoping de la FINA et de la WADA et celles de «Antidoping Suisse».

Il informe en général de manière appropriée des domaines de la prévention et de la lutte antidoping, particulièrement concernant les substances et méthodes interdites (y compris l'utilisation de médicaments pour des problèmes aigus et chroniques, comme l'asthme), par exemple via lettre d'information, internet, etc.

Il informe et conseille les responsables des branches sportives de leurs devoirs et tâches dans le domaine de la prévention et la lutte antidoping.

Il veille à ce que le secrétariat central effectue les travaux incombant au niveau de la prévention et de la lutte antidoping dans les délais et de manière compétente.

Il avertit les athlètes qui, à plusieurs reprises, n'ont pas répondu à leur obligation de renseigner selon chiffre 2.3 de l'annexe présent; il en informe, le cas échéant, le directeur sportif compétent et demande des mesures à prendre (exclusion d'un cadre, non-sélection, etc.).

Il organise les contrôles antidoping ordonnés par le directeur sportif pour son propre compte (y compris la demande d'engagement de contrôleurs de «Antidoping Suisse».

En cas de rapport de dopage positif:

- il résume les faits et toute information supplémentaire utile pour le comité central et le représentant juridique désigné par le comité central pour le cas en question;
- il soutient le Président central (resp. la personne désignée par ce dernier) durant la procédure devant la chambre disciplinaire traitant les cas de doping de «Swiss Olympic».

### 3.4 Directions sportives

Les directions des branches sportives assurent pour leur branche sportive que:

- les athlètes des cadres soient informés de leur responsabilité et de leurs devoirs selon chiffre 2 et qu'ils aient signé chaque année la déclaration de soumission correspondante;
- les déclarations de soumission soient regroupées au secrétariat central FSN de façon à être disponibles sans délai, le cas échéant;
- le secrétariat de la FSN dispose des listes des cadres actuelles et des convocations des membres de cadre à des compétitions, cours et activités de cadre.

Elles désignent à ces fins les personnes responsables des différentes tâches.

Le directeur (resp. la direction) d'une branche sportive est personnellement responsable et compétent pour commander éventuellement des contrôles antidoping pour son propre compte, particulièrement lors d'événements de la LEN et de la FINA organisés en Suisse.

Remarque: L'organisation de tels contrôles incombe au responsable antidoping de la FSN. Les contrôles sont effectués par des contrôleurs de «Antidoping Suisse».

\*\*\*\*\*

La présente édition tient compte de toutes les modifications adoptées jusqu'à et y compris le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

#### FEDERATION SUISSE DE NATATION

La responsable antidoping FSN: Barbara Moosmann

Les Directeurs sportifs: Jeannine Pilloud, natation  
Hans-Peter Burk, plongeon  
Reto Oberhänsli, waterpolo  
Evy Tausky, natation synchronisée